

Les conséquences de l'annulation de l'acte détachable

Que se passe-t-il quand un acte détachable du marché est annulé ?

Si le juge de l'excès de pouvoir annule l'acte détachable, celui-ci est censé n'avoir jamais existé : mais le marché, qui est un acte juridique distinct de l'acte détachable, n'est pas directement touché par l'annulation de l'acte détachable.

Le recours pour excès de pouvoir contre un acte détachable du marché n'entraîne aucun effet sur le marché lui-même : ce dernier peut continuer à être exécuté.

Vous devez, pour que l'annulation de l'acte détachable puisse produire des effets sur le marché, demander au juge d'enjoindre à l'acheteur public, éventuellement sous astreinte, de saisir le juge du contrat (juge du plein contentieux) pour lui demander de prononcer la nullité du marché.

Vous ne pouvez pas saisir vous-même le juge du contrat. Vous devez demander au juge de l'excès de pouvoir d'enjoindre à l'acheteur public de saisir le juge du contrat : seules les parties au contrat peuvent saisir le juge du contrat.

Le juge de l'excès de pouvoir ne peut pas prononcer la nullité du marché: le juge du contrat est le seul à pouvoir prononcer la nullité du marché.

Le juge du contrat constatera la nullité du marché si :

- l'acte détachable a été annulé en raison de l'irrégularité du marché (exemple : le marché prévoit des spécifications techniques discriminatoires) ;
- l'acte détachable annulé a un lien étroit avec le marché : notamment lorsque l'acte détachable est la décision de signer le marché.

Mais si l'acte détachable a été annulé en raison d'un vice qui lui est propre et qu'il n'a qu'un rapport indirect avec le marché, le juge du contrat n'est pas tenu d'annuler le marché (exemple : annulation de la délibération d'une assemblée locale qui autorise la signature du marché).